

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
		N° 141	
Session de 1930-1931	SÉANCE du 19 mars 1931	VERGADERING van 19 Maart 1931	Zittingsjaar 1930-1931

PROJET DE LOI
modifiant l'article 21 de la loi sur la détention préventive

PROJET
TRANSMIS PAR LE SENAT (1)

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive est remplacé par les dispositions suivantes :

« A moins qu'il ne soit retenu pour autre cause, l'inculpé sera, nonobstant appel, mis immédiatement en liberté s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à l'amende.

» S'il est condamné sans sursis, il sera mis en liberté, nonobstant appel, dès que la détention subie égalera la durée de l'emprisonnement principal prononcé.

» S'il est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée sur réquisition du Ministère public et l'inculpé entendu, s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

» Si sur opposition ou appel, la peine est réduite à moins de six mois l'incarcération pourra être maintenue par la Cour ou le Tribunal statuant à l'unanimité de ses membres sur réquisition du Ministère public, l'inculpé entendu. »

Bruxelles, le 18 mars 1931.

Le Président du Sénat,

Ch. MAGNETTE.

Les Secrétaires,

LE BOX.
J. VAN ROOSBROECK.

(1) Voir :
Documents du Sénat :

Proposition de loi n° 72 (1929-1930).
Rapport n° 79 (1930-1931).
Amendements n° 88 (1930-1931).
Annales du Sénat :
Séances des 17 et 18 mars 1931.

(1) Zie :
Documenten van den Senaat :

Wetsvoorstel n° 72 (1929-1930).
Verslag n° 79 (1930-1931).
Amendementen n° 88 (1930-1931).

Handelingen van den Senaat :
Vergaderingen van 17 en 18 Maart 1931.